

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2015

(n°15/ , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/02771

Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 Novembre 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 10/16013

APPELANTS

Monsieur Mehdi C. assisté de Mme Marie-Bénédicte M.-P., désignée en qualité de curatrice du blessé pour l'assister dans l'administration de ses biens, suivant jugement de curatelle simple du 27 octobre 2011

Madame Nathalie C.

Madame Sabrina, Nadia C.

Madame Sarah, Malika C.

Monsieur Sofiane C.

Représentés par Me Marie-catherine V. de la SCP G. - V., avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

Assisté de Me Jean-Louis C., avocat au barreau de PARIS, toque : M 1109

INTIMES

SA AXA FRANCE IARD, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Anne G.-B. de la SCP G. B., avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

Assistée de Me Valérie D.-H., avocat au barreau de PARIS, toque : R001

CPAM DE ROUBAIX-TOURCOING, prise en la personne de ses représentants légaux

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Janvier 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente de chambre

Madame Catherine COSSON, Conseillère, entendue en son rapport

Madame Marie-Britte FREMONT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Régine BERTRAND-ROYER, présidente et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

Le 30 avril 1993, Mehdi C., âgé de 6 ans, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société Axa laquelle n'a pas contesté le droit à indemnisation.

Sur la base d'un rapport amiable des docteurs B. et S., le tribunal de grande instance de Paris, par jugement du 28 novembre 2000, a réparé le préjudice corporel personnel de la victime, à l'exception des préjudices sexuel, d'établissement et d'agrément qui étaient réservés. Cette décision a été infirmée par cette cour qui par arrêt du 11 mars 2002, avant dire droit, a ordonné l'expertise médicale de Mehdi C., commis pour y procéder les docteurs L.-V. et T. et condamné la compagnie Axa Assurances à payer à Madame Nathalie C. la somme de 1.300 euro à titre d'avance sur les frais d'expertise et les frais de déplacement engendrés par les mesures d'expertise.

Le rapport des experts a été déposé le 21 octobre 2002.

Par arrêt du 15 septembre 2003, cette cour a infirmé la décision du 28 novembre 2000 en ce qu'elle liquidait partie du préjudice personnel de Mehdi C., a dit que la somme de 175.000 francs allouée constituait une provision à valoir sur le préjudice de l'enfant, a, conformément à leurs demandes, renvoyé les parties devant le tribunal sur la demande relative à l'assistance d'une tierce personne lors des retours à domicile de la victime, alloué à Madame C. en qualité de représentante légale de Mehdi C. la somme de 800 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamné la société Axa France Iard aux dépens d'appel.

Par jugement du 20 septembre 2005, le tribunal de grande instance de Paris a dit la société Axa France Iard tenue de verser à Madame C. en qualité d'administratrice légale de Mehdi C. une rente annuelle provisoire de 15.360 euro à compter du 18 août 2002 outre 600 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile et mis les dépens à la charge de la société Axa France Iard.

Par ordonnance du 15 juillet 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une expertise médicale de la victime confiée aux docteurs L.-V. et T. et réservé les dépens.

Les experts ont déposé leur rapport daté du 8 septembre 2010.

Par jugement du 27 octobre 2011, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Roubaix a placé Monsieur C. sous curatelle et désigné Madame M.-P. en qualité de curatrice pour l'assister dans l'administration de ses biens.

Par jugement du 26 novembre 2012, la 19ème chambre du tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la société Axa France Iard à payer à :

1) Monsieur Mehdi C. :

- 970.911,80 euro à titre de réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de la décision,

- une rente trimestrielle et viagère de 12.800 euro au titre de la tierce personne payable à compter du 8 juin 2012, suspendue en cas d'hospitalisation ou de prise en charge en milieu médical spécialisé supérieure à 45 jours, payable à terme échu avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance échue et révisable chaque année conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985, l'indexation n'intervenant et les intérêts n'étant dus qu'à compter du jugement,

2) Madame Nathalie C. la somme de 25.000 euro au titre de son préjudice moral, cette somme avec intérêts au taux légal à compter de la décision,

3) Mesdemoiselles Sabrina C. et Sarah C. la somme de 8.000 euro à chacune au titre de son préjudice moral, ces sommes avec intérêts au taux légal à compter de la décision,

- condamné la société Axa France Iard aux dépens qui comprendront les frais d'expertise et à payer à Monsieur C. la somme de 7.900 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement à concurrence des deux tiers des indemnités allouées et en totalité en ce qui concerne la rente, les frais irrépétibles et les dépens,

- dit que copie du jugement serait adressée au tribunal d'instance de Roubaix.

Monsieur Mehdi C. assisté de Madame M.-P. en qualité de curatrice, Madame Nathalie C., Madame Sabrina C., Madame Sarah C. et Monsieur Sofiane C. ont relevé appel du jugement.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 11 janvier 2014, ils font valoir que certaines des indemnités allouées sont insuffisantes et demandent, en réparation de leurs préjudices, les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous. Ils sollicitent l'application du barème Gazette du Palais 2013 au taux de 1,20 %. Ils réclament au bénéfice de Monsieur

Mehdi C. l'octroi de la somme de 3.000 euro en cause d'appel en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la société Axa France Iard aux dépens dont distraction au profit de la SCP G. V. en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Axa France Iard dans ses dernières conclusions signifiées le 14 novembre 2013, soutient que certaines indemnités accordées sont excessives et offre les sommes suivantes. Elle considère qu'il y a lieu d'appliquer le barème TEC 10 au taux de 2,97 % et subsidiairement le barème Gazette du Palais 2004. Elle sollicite la réduction à de plus justes proportions de la demande présentée au titre des frais irrépétibles en cause d'appel et qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens dont distraction au profit de la SCP G. B. en application de l'article 699 du code de procédure civile.

	Demandes	Offres
Monsieur Mehdi C.		
Préjudices patrimoniaux		
temporaires		
frais divers	4.900 euro	pris en compte au titre de l'article 700 du code de procédure civile
tierce personne	493.226,66 euro	127.360 euro
préjudice scolaire	50.000 euro	rejet
permanents		
tierce personne	4.016.277 euro en capital	confirmation
perte de gains actuelle et future	725.479,20 euro	5.364 euro + rente mensuelle de 550 euro payable jusqu'à l'âge de 60 ans
Préjudices extra patrimoniaux		
temporaires		
déficit fonctionnel temporaire	161.040 euro	105.783 euro
souffrances	40.000 euro	30.000 euro

préjudice esthétique temporaire	3.000 euro	3.000 euro
permanents		
déficit fonctionnel permanent	420.000 euro	280.000 euro
préjudice d'agrément	50.000 euro	20.000 euro
préjudice esthétique	10.000 euro	5.000 euro
préjudice sexuel	100.000 euro	
préjudice d'établissement		30.000 euro
Madame Nathalie C.		
préjudice moral	50.000 euro	35.000 euro
Madame Sabrina C.		
préjudice moral	20.000 euro	8.000 euro
Madame Sarah C.		
préjudice moral	20.000 euro	8.000 euro
Monsieur Sofiane C.		
préjudice moral	20.000 euro	8.000 euro

La CPAM de Roubaix Tourcoing, assignée à personne habilitée, a fait savoir par courrier du 28 juin 2011 qu'elle n'interviendra pas à l'instance et que le décompte des prestations versées à la victime ou pour son compte, est de :

- 370.331,32 euro au titre des prestations en nature,

- 4.217,01 euro au titre des frais futurs.

Lors de l'audience du 12 janvier 2015, les parties ont indiqué ne pas s'opposer à ce que l'affaire soit plaidée devant Mesdames Bertrand Royer et Cosson, magistrats ayant fait partie de la composition du tribunal ayant rendu le jugement du 28 novembre 2000.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

Sur le préjudice de Monsieur Mehdi C.

Il ressort du rapport des experts que Mehdi C. a présenté des suites de l'accident un traumatisme cranio-cérébral grave avec impact fronto-temporal gauche, coma diencéphalique, lésions encéphaliques diffuses et une fracture spiroïde du tiers inférieur de la jambe gauche. Les experts ont conclu comme suit :

- incapacité partielle temporaire de 75 %
- souffrances : 5/7
- préjudice esthétique temporaire de 2/7 lié à la cicatrice de la jambe et à l'allure voûtée inattentive et passive,
- tierce personne temporaire : 8 heures par jour du 5 septembre 2002, date de la première expertise, au 7 juin 2010,
- préjudice scolaire temporaire majeur,
- consolidation le 7 juin 2010,
- séquelles : syndrome frontal sévère principalement de type apragmatique, une discrète hémiparésie spastique gauche et une cyphose-scoliose d'importance modérée à convexité droite, une épilepsie généralisée au rythme moyen d'1 à 3 crises par an qui semble liée à l'oubli des médicaments,
- déficit fonctionnel permanent : 70 %
- préjudice esthétique permanent : 2/7
- préjudice d'agrément fondé sur la limitation des loisirs chez un homme jeune à la pratique irrégulière du football avec des copains, à une vie sociale limitée à la vie au domicile familial avec ses parents, ses 3 soeurs et sa petite nièce de 6 mois, enfin à des allers-retours chez sa copine, chez qui il peut passer la nuit et qui peut également le faire dans la famille de Mehdi,
- préjudice sexuel lié au comportement passif ou impulsif,
- préjudice majeur d'établissement compte tenu des troubles intellectuels et du comportement ; il serait incapable d'élever des enfants et très vraisemblablement d'avoir un couple et un foyer stables,
- besoin en tierce personne : 8 heures par jour pour les actes élaborés de la vie quotidienne,
- préjudice professionnel majeur : il ne peut espérer au maximum qu'un ESAT à mi-temps : ses troubles font prévoir une grande précarité dans un emploi de ce type,

- les frais futurs comportent un suivi par un médecin généraliste tous les 3 mois, par un neurologue tous les 6 mois, par une conseillère en éducation sociale et familiale tous les mois,

- la mise sous curatelle est indispensable.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Mehdi C. qui était âgé de 6 ans comme étant né le 20 janvier 1987 lors de l'accident et de 23 ans à la consolidation sera indemnisé comme suit.

Préjudices patrimoniaux

* temporaires avant consolidation

- dépenses de santé actuelles

Elles ont été prises en charge par la CPAM de Roubaix Tourcoing pour un montant de 370.331,32 euro et la victime ne demande aucune somme à ce titre.

- frais divers

Les honoraires des docteurs S., B. et B., médecins conseils de la victime, sont alloués pour
..... 4.900 euro

- tierce personne temporaire

Il ressort du dernier rapport des experts que Mehdi C. a eu un besoin en tierce personne de 8 heures par jour avant la consolidation.

L'appelant le conteste soutenant que le besoin est de 16 heures par jour aux motifs que l'aide d'un tiers lui est nécessaire pour les actes de la vie quotidienne (préparation des repas, courses, entretien du logement et du linge), au titre de l'accompagnement pour toutes les sorties à l'extérieur du domicile en dehors des trajets brefs et habituels (déplacement en voiture, accompagnement pour les consultations et rendez-vous divers) ainsi que pour la réalisation des formalités administratives. Il ajoute qu'il doit faire l'objet d'une surveillance de jour pour faire face aux décisions de la vie quotidienne dépassant les actes élémentaires et pour éviter de se mettre en danger par exemple en se perdant ou en cas de crise d'épilepsie.

Il ressort cependant du rapport des experts qui se sont entretenus avec la victime et avec ses proches, que Mehdi C. :

- est autonome pour les actes de la vie quotidienne tels que se laver, s'habiller, se déshabiller et s'alimenter si le repas a été préparé,

- vaque à ses occupations sans tenir compte de la vie familiale,

- est en capacité de ranger sa chambre, de plier du linge, de faire la vaisselle,

- effectue seul de courts trajets connus en vélo,
- sort seul à proximité de son domicile pour rejoindre ses amis,
- effectue des achats, sans être à découvert, à l'aide de l'allocation adulte handicapé qu'il perçoit et utilise une carte de paiement,
- utilise un téléphone portable,
- ne se met plus en danger et ferme la porte lorsqu'il quitte son domicile.

S'il peut être discuté du bien fondé de la décision consistant à confier un vélo à Mehdi C. qui notamment ne respecte pas les règles de priorité, il n'en reste pas moins que les éléments rappelés ci-dessus permettent de considérer que cette victime n'est pas totalement dépendante de son entourage et conserve une petite part d'autonomie. Dès lors c'est à juste titre que le tribunal a retenu les conclusions des experts et que la société Axa France Iard sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Le préjudice s'établit comme suit :

- du 15 novembre 2004 au 7 juin 2010 : 8 h x 12 euro x 400 jours conformément à la demande x 5 ans et 7 mois : 214.400 euro dont il y a lieu de déduire la rente annuelle provisoire versée en application du jugement du 20 septembre 2005, soit la somme 87.040 euro, de sorte qu'il revient à Mehdi C. l'indemnité complémentaire de 127.360 euro

* permanents après consolidation

- préjudice scolaire

Mehdi C., accidenté alors qu'il était en classe de CP, a été privé du bénéfice d'une scolarité normale laquelle tend non seulement au développement de la réflexion, à l'ouverture au monde mais également à permettre à l'élève d'accéder à une formation professionnelle et il ne peut lui être opposé pour conclure au rejet de la demande le milieu familial, l'absence de profession des parents et le niveau scolaire de l'ensemble de la fratrie.

Il sera alloué en réparation la somme de 10.000 euro

- dépenses de santé futures

Elles sont prises en charge par la CPAM de Roubaix Tourcoing pour un montant de 4.217,01 euro et la victime ne demande aucune somme à ce titre.

- tierce personne

Pour les raisons déjà évoquées, le besoin en tierce personne de Mehdi C. est de 8 heures par jour. Il est réparé à raison d'un taux horaire moyen de 16 euro et de 410 jours par an pour tenir compte des congés payés.

Le préjudice s'établit comme suit :

- du 8 juin 2010 au 7 juin 2014 : 8 heures x 16 euro x 410 jours x 4 ans 209.920 euro

- à compter du 8 juin 2014, dans l'intérêt de la victime, l'indemnité sera versée sous forme d'une rente annuelle et viagère, d'un montant de 52.480 euro, payable trimestriellement dans les conditions précisées au dispositif.

- préjudice professionnel futur

Ce préjudice est celui subi à compter de la consolidation de l'état de santé de la victime, aucune demande n'étant formée au titre du préjudice antérieure à celle-ci.

Mehdi C. soutient que ses séquelles le mettent dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et que seule une activité occupationnelle non susceptible de lui procurer des gains pourrait être envisagée. Il calcule son préjudice sur la base d'un salaire moyen net mensuel de 1.500 euro auquel il aurait pu prétendre en l'absence de la survenance de l'accident qu'il capitalise de façon viagère à compter du 1er janvier 2014. Il soutient que c'est à tort que le tribunal a considéré d'une part qu'il conservait une capacité de gain de 50 % et d'autre part a déduit de son préjudice les allocations de retour à l'emploi alors que ces allocations ne revêtant pas un caractère indemnitaire et ne donnant pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, ne peuvent être déduites de l'indemnité allouée.

La société Axa France Iard prétend qu'il n'est pas démontré que Mehdi C., en l'absence de l'accident, aurait pu prétendre au salaire qu'il revendique compte tenu du contexte familial de faible niveau intellectuel dans lequel il évolue et qu'il y a lieu de retenir le SMIC comme base de calcul. Elle s'oppose à la demande présentée pour la période allant du 1er juillet 2011 au 1er juin 2012 qu'elle considère comme infondée faisant état d'un suivi par le SISEP et du fait que la victime a certainement bénéficié d'un ESAT. Elle soutient qu'en tout état de cause les allocations de retour à l'emploi doivent être déduites du préjudice. Pour la période postérieure au 1er juin 2012, elle accepte la perte de revenu mensuelle de 550 euro retenue par le tribunal mais fait valoir que la somme allouée doit être versée sous forme d'une rente mensuelle arrêtée à 60 ans au motif que si Mehdi C. avait travaillé il «est probable qu'il aurait atteint l'âge de la retraite à 60 ans».

Du fait des séquelles qu'il présente, syndrome frontal sévère, épilepsie généralisée à crises espacées, cypho-scoliose et discrète hémiparésie spastique gauche, les experts ont expliqué que Mehdi C. ne peut espérer, au maximum, qu'un ESAT à mi-temps.

L'intéressé a effectivement travaillé, à compter du 1er juillet 2010, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion de 6 mois, renouvelé une fois, pour l'association les Papillons Blancs en qualité d'ouvrier polyvalent, à raison de 87 heures par mois et pour un salaire mensuel moyen net de 617 euro qui correspond au SMIC.

Du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, date de la fin de son contrat, son préjudice, calculé sur la base du SMIC, est de 1.064 euro - 617 euro x 12 5.364 euro

Mehdi C. justifie avoir ensuite été au chômage jusqu'au mois de juin 2012. La société Axa France Iard produit une lettre en date du 13 août 2012 émanant du SISEP, service d'insertion sociale et professionnelle, qui a confirmé accompagner toujours Mehdi C., inscrit sur sa liste d'attente pour une entrée en ESAT prévue courant 2013. Cet organisme a précisé ne pas pouvoir donner le montant exact de la rémunération qui sera perçue, expliquant que le salaire d'une personne travaillant en ESAT peut être très variable (entre 20 % et 80 % du SMIC) suivant son coefficient, son temps de travail (plein ou partiel) et les compléments de ressources dont elle bénéficie. Mehdi C. ne démontrant pas quelle est sa situation depuis juin 2012, il y a lieu de considérer au regard de la pièce produite par l'intimée qu'il a commencé à travailler en ESAT au mois de juillet 2013.

Au regard de ces éléments, le préjudice subi du 1er juillet 2011 au 30 juin 2013, période pendant laquelle Mehdi C. n'a pas travaillé, est calculé sur la base d'un salaire mensuel net moyen correspondant au SMIC de 1.110,67 euro dont il n'y a pas lieu de déduire l'allocation de retour à l'emploi qui n'est pas une prestation ouvrant droit à recours subrogatoire en

application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, de sorte qu'il revient à la victime la somme de "....." 26.656,08 euro

Du 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014, il y a lieu de considérer que Mehdi C. qui ne peut travailler à temps complet mais a démontré qu'il était en mesure de travailler sur une base de 87 heures par mois, a conservé une capacité de gain et que son préjudice s'évalue à 550 euro par mois, soit "....." 6.600 euro

A compter du 1er juillet 2014, le préjudice sera calculé sur la base d'un salaire net moyen de 1.500 euro afin de tenir compte des évolutions professionnelles qui seraient intervenues dans la vie de Mehdi C. si l'accident ne s'était pas produit et sans que puisse être retenu le déterminisme social allégué par l'assureur. Sur la base d'une capacité de gain correspondant à 87 heures par mois, la perte mensuelle moyenne est de 672 euro, et le préjudice annuel de 8.064 euro. Dans l'intérêt de la victime, cette somme sera payée sous forme d'une rente trimestrielle et viagère, compte tenu de l'âge de Mehdi C. et afin de tenir compte de la perte de droits à la retraite, dans les conditions précisées au dispositif.

Préjudices extra-patrimoniaux

* temporaires avant consolidation

- déficit fonctionnel temporaire

L'incapacité fonctionnelle totale puis partielle à 75 % subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la date de consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante et la privation de ses activités privées souffertes durant cette même période est indemnisée sur la base d'un taux journalier de 25 euro pour le déficit fonctionnel temporaire total et justifie l'octroi de la somme de . 122.000 euro

- souffrances

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 5/7, elles ont été exactement indemnisées par l'allocation de la somme de 30.000 euro

- préjudice esthétique temporaire

Il est alloué la somme non contestée de 3.000 euro

* permanents après consolidation

- déficit fonctionnel permanent

Les séquelles constatées par l'expert ci-dessus décrites, justifiant un taux de déficit fonctionnel permanent de 70 %, sont indemnisées par la somme de 367.960 euro

- préjudice d'agrément

Monsieur C. qui avait 6 ans lorsque l'accident s'est produit, n'est pas en mesure de justifier de l'impossibilité de pratiquer des activités sportives ou de loisirs qui étaient les siennes antérieurement.

L'offre est dite satisfaisante "....." 20.000 euro

- préjudice esthétique

Monsieur C. conserve une cicatrice de 2 cm en regard du tiers moyen de la face antéro-interne du tibia gauche et une amyotrophie globale des membres gauches. Il présente une allure voûtée, inattentive, passive.

Ce préjudice justifie la somme allouée de "*****" 5.000 euro

- préjudice sexuel et d'établissement

A l'appui de sa demande, sous l'intitulé du seul préjudice sexuel, Mehdi C. invoque son comportement passif ou impulsif et surtout un préjudice majeur d'établissement. Il y a donc lieu d'examiner ces deux préjudices.

Les experts ont expliqué que compte tenu de ses troubles intellectuels et du comportement, Mehdi C. aura beaucoup de difficultés à avoir un couple et un foyer stables et sera incapable d'élever des enfants. Lorsque l'expertise a été réalisée, Mehdi C. avait une amie chez qui il allait passer des nuits. Il n'est pas précisé depuis combien de temps il entretenait cette relation et pas davantage si celle-ci existe toujours.

Au regard de ces éléments, la somme allouée et acceptée est confirmée' 30.000 euro

Monsieur C. recevra en conséquence au titre de la réparation de son préjudice corporel, la somme de 968.760,08 euros en capital, en deniers ou quittances, provisions non déduites et les deux rentes précitées.

Sur les demandes des consorts C.

Le préjudice moral et affectif subi par la mère et par les s'urs et frère de la victime est indemnisé par les sommes de 35.000 euro en ce qui concerne Madame C. et de 8.000 euro à chacun en ce qui concerne Sabrina, Sarah et Sofiane C., étant observé que la demande présentée par ce dernier a été omise par le tribunal.

Sur les autres demandes

Le jugement est confirmé en ce qu'il a mis les dépens à la charge de la société Axa France Iard. Les frais irrépétibles de première instance sont indemnisés par la somme de 3.000 euro, les frais de médecins conseils ayant été retenus au titre des frais divers.

Les dépens d'appel sont laissés à la charge de la société Axa France Iard. Il est alloué à Mehdi C. une indemnité complémentaire de 3.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu le 26 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris à l'exception de ses dispositions relatives aux préjudices de Sabrina C. et de Sarah C. et aux dépens,

Statuant à nouveau dans cette limite,

Condamne la société Axa France Iard à payer, en deniers ou quittances, provisions et sommes versées en vertu de l'exécution provisoire non déduites :

1° à Monsieur Mehdi C., assisté de Madame Marie-Bénédicte M.-P. en qualité de curatrice :

- la somme de 968.760,08 euros (neuf cent soixante huit mille sept cent soixante euros huit centimes) en capital, en réparation de son préjudice corporel, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement,

- une rente annuelle et viagère au titre de la tierce personne d'un montant de 52.480,00 (cinquante deux mille quatre cent quatre vingt) euros, payable trimestriellement à compter du 8 juin 2014 et indexée selon les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 1985 et suspendue en cas d'hospitalisation à partir du 46ème jour,

- une rente annuelle et viagère au titre du préjudice professionnel d'un montant de 8.064,00 (huit mille soixante quatre) euros payable trimestriellement à compter du 1er juillet 2014 et indexée selon les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 1985,

- la somme de 3.000,00 (trois mille) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

2° à Madame Nathalie C. la somme de 35.000,00 (trente cinq mille) euros au titre de son préjudice moral et d'affection, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence de la somme allouée par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus,

3° à Monsieur Sofiane C. la somme de 8.000,00 (huit mille) euros au titre de son préjudice moral et d'affection, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

Y ajoutant,

Condamne la société Axa France Iard à payer à Monsieur Mehdi C., assisté de Madame Marie-Bénédicte M.-P. en qualité de curatrice, la somme complémentaire de 3.000,00 (trois mille) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Axa France Iard aux dépens d'appel,

Dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Dit que copie du présent arrêt sera adressée par les soins de Madame la greffière au juge des tutelles du tribunal d'instance de Roubaix.